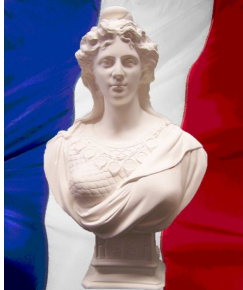


Note ADS

Compétence d'instruction et de signature des décisions prises au nom de l'Etat

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.



L'article L422-1 du code de l'urbanisme précise que : « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) **Le maire, au nom de la commune**, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;

b) **Le préfet ou le maire au nom de l'Etat** dans les autres communes ».

Par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1 du CU, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur des projets de compétence exclusive de l'Etat présentant des enjeux supra-communaux (article L422-2 du CU).

Les 4 catégories qui permettent de définir la compétence de l'Etat pour instruire et délivrer des autorisations d'urbanisme :

1) **la qualité du demandeur** : projets présentés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires (L422-2 a) du CU) ;

2) **la nature des travaux** : les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages (L422-2 b) du CU) ;

3) **la localisation des travaux** : communes soumises au RNU (L421-1 b) du CU) et les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article [L. 132-1](#), sauf dans des secteurs délimités en application de l'article [L. 102-14](#) (L422-2 c) du CU) ;

4) **des enjeux particuliers** :

- les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de [l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation](#) (L422-2 d) du CU) ;

- les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient au moins un tiers du capital (L422-2 e) du CU) ;

- les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à [l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques](#) c'est-à-dire les projets situés dans une bande dite des 10 toises, bande de 19,50m à partir du pied des levées du côté du val et les travaux (L422-2 f) du CU) ;

- les constructions et installations réalisés par la société **SNCF Réseau** mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports et sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article (L422-2 g) du CU).

A noter que la création de « communes nouvelles » via la fusion de communes, emporte des conséquences sur la détermination de l'autorité compétente en ADS – sur la partie RNU, l'avis conforme du Préfet doit être demandé. En cas de demande déposée avant la création « d'une commune nouvelle » sur un territoire dépourvu de document d'urbanisme :

- il appartient aux services de l'État de mener à son terme l'instruction de la demande (L422-1 in fine) ;

- la décision prise sur la demande relève du maire de la commune nouvelle au nom de l'État ; ce dernier doit consulter le maire délégué de la commune sur laquelle se situe le terrain d'assiette du projet.

L'instruction (R423-16 du CU) :

Lorsque la décision doit être prise au nom de l'Etat, l'instruction est effectuée :

- par le service de l'Etat dans le département chargé des forêts pour les déclarations préalables portant exclusivement sur une coupe ou abattage d'arbres ;

- par le service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis.

La compétence Etat : 3 signataires possibles :

1) **le Préfet** (ou le **directeur départemental des Territoires** par délégation) - R422-2 a) b) c) f) et g) du CU : en fonction de la **qualité du demandeur** (Etat, établissement public de l'État, Etats étrangers et organisations internationales), en fonction de la **nature des ouvrages** (production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives), en fonction du **projet dans certains secteurs protégés** (nécessitant l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre en charge des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou des monuments historiques) ;

2) **le maire au nom de l'État** - R422-1 du CU : **absence de document d'urbanisme** ou carte communale, les logements, **locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale** construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles **l'Etat** détient au moins **un tiers du capital** ; les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des **opérations d'intérêt national** (sauf lorsqu'ils relèvent de la compétence du Préfet de par la qualité du demandeur ou la nature des ouvrages) ;

3) **le Préfet** - R422-2 e) du CU : divergence entre le maire et le directeur départemental des Territoires ; ouvrages constructions ou installations mentionnées à l'article L2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de [l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Quelques exemples courants :

Demandeur	Le Préfet au nom de l'Etat	Le Maire au nom de l'Etat	Commune ou EPCI	Observations
ADEME	X			EPIC de l'Etat
AFPA			X	Association loi 1901 (association pour la formation professionnelle des adultes)
Association loi 1901			X	Organisme privé
Banque de France	X			Personne publique sous tutelle de la banque centrale européenne
Caisse d'Epargne			X	Etablissement privé d'utilité publique

Demandeur	Le Préfet au nom de l'Etat	Le Maire au nom de l'Etat	Commune ou EPCI	Observations
Caisse de sécurité sociale			X	Organisme de droit privé (CAF, URSAFF, caisses primaires, ...)
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	X			Personne morale de droit public remplissant des missions d'intérêt général (établissement public)
Chambres consulaires (de commerce, d'agriculture, des métiers)	X		X	Etablissements publics administratifs de l'Etat ; Intervenant pour le compte des communes
Centre Hospitalier	X			Etablissement public de santé
Crédit Foncier de France			X	
CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires)	X			Etablissement public administratif de l'Etat
EDF – GDF (bureaux)			X	Sociétés anonymes (loi du 9 août 2004) pour leur bureaux
EDF – GRDF (distributeur d'énergie)	X			Concession Etat si ouvrage de production, de transport et de distribution d'énergie
RTE (transport d'énergie) GRT GAZ	X X			Concessionnaire de l'Etat ; Transport d'énergie
Energie non destinée au demandeur	X			Toutes installations, lignes, accessoires des lignes relatifs aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie y compris usines de production d'énergie édifiées par des sociétés privées en vue de la revente à EDF (R422-2 du CU) y compris éoliennes, fermes photovoltaïques
EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)	X		X	Selon le statut : - établissement public de santé ; - organisme privé associatif ou organisme privé lucratif
EPSM (établissement public de santé mentale)	X			Personne morale de droit public soumise au contrôle de l'Etat
Etablissement d'enseignement public : - lycée ; - collège ; - école primaire			X X X	Relève de la région ; Relève du département ; Relève de la commune.
Etablissement d'enseignement privé			X	Compétence de droit privé.
Etablissement français du sang	X			Etablissement public de l'Etat sous tutelle du ministère de la santé

Demandeur	Le Préfet au nom de l'Etat	Le Maire au nom de l'Etat	Commune ou EPCI	Observations
Etablissement foncier public	X			
Etablissement public de santé (communaux, départementaux ou nationaux)	X			Personnes morales de droit public soumises au contrôle de l'Etat
Fondation			X	Organisme privé
France Télécom (ouvrage fait par / ou son compte) ; Orange			X X	Société privée
Institut géographique national	X			Etablissement public administratif de l'Etat
Logements sociaux par Préfet (constat de carence de la commune)	X			Pour toutes les nouvelles demandes à compter du 1 ^{er} juillet 2015 (art 8 du décret n°2015-482 du 27 avril 2015)
Maison familiale Hospitalière			X	Vocation d'hébergement sans activité de soins
Météo France	X			Etablissement public administratif de l'Etat
Office national des forêts (ONF)	X			EPIC de l'Etat
Office HLM - communal ; - départemental			X X	Etablissement public industriel et commercial – ordonnance du 1 ^{er} février 2007
Panneaux photovoltaïques sur construction ; Centrales solaires au sol	X	X	X	
Pôle emploi (ASSIDIC - ANPE)	X			Etablissement public de l'Etat
Poste			X	Société anonyme
Prison	X			Que le demandeur soit l'État ou un « privé », dans le cadre du partenariat (avis CE du 6 septembre 2005).
Rectorat	X			Administration de l'Etat
RESONOR (VEOLIA) - pour son compte ; - pour le réseau de chauffage urbain	X		X	-société anonyme ; - énergie qui n'est pas destinée à une utilisation directe
SA HLM (devenue ESH : entreprise sociale de l'habitat)			X	Société privée
SDIS			X	

Demandeur	Le Préfet au nom de l'Etat	Le Maire au nom de l'Etat	Commune ou EPCI	Observations
Société anonyme mixte (SEM) : - pour son compte ; - pour le compte d'une commune ou d'un syndicat de communes, de la région ou du département ; - pour le compte de l'Etat	X		X X	- Société privée ; - Compétence de droit communal ; - La qualité du demandeur est différente dès lors que la construction est édiflée pour le compte de l'Etat
Sociétés Nationales de Construction (SNC)		X		Société de construction avec majorité du capital Etat
Société en nom collectif (SNC)			X	Société privée
Société Nationale Immobilière (SNI)	X			Filiale CDC – même statut (article L518-2 du code monétaire)
SNCF Réseau Ferré de France	X X			Société anonyme à capitaux publics depuis le 1 ^{er} janvier 2020
Société française de radiotéléphonie			X	Société privée
Société Bouygues Télécom			X	Société privée
Société de carburant (construction de station service)			X	N'est pas considéré comme distributeur d'énergie
Structure intercommunal (SIVOM, district, communauté urbaine) : - pour son compte ; - pour son usine de traitement et d'incinération de déchets (s'il y a production d'énergie non destinée au demandeur);	X		X	Groupement de communes ; Production d'énergie calorifique (R422-2 du CU)
Télédiffusion de France			X	Société anonyme
Université	X			Etablissement public de l'Etat à caractère scientifique et technique
Voie Navigable de France	X			Etablissement public sous tutelle du ministère de l'écologie